

Secrétariat général du gouvernement  
-----

Nouméa, le 25 MAR. 2022

Direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie  
-----

Services des affaires juridiques  
-----

Mél : [drhfpnc.saj@gouv.nc](mailto:drhfpnc.saj@gouv.nc)  
-----

N° 2022-DRHFPNC-21279

## CIRCULAIRE

*A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les employeurs publics de Nouvelle-Calédonie*

**Objet :** Les comités techniques paritaires

**Références :**

- Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 *relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* ;
- délibération n° 181 du 4 novembre 2021 *prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la Nouvelle-Calédonie.*

**Pièce-jointes :**

- Fiche de présentation (PJ n° 1) ;
- modèle de protocole d'accord du CTP (PJ n° 2) ;
- fiche pratique « le déroulé des élections » (PJ n° 3).

La loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 *relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* et sa délibération d'application sont venus instituer un cadre normatif aux comités techniques paritaires (CTP), applicable depuis le 12 novembre 2021.

Il vous est présenté dans la fiche jointe à la présente circulaire (PJ n° 1).

**Au plus tard le 12 mai 2023**, chaque employeur doit procéder à la mise en place de son premier CTP en application de la nouvelle réglementation.

### I- Les employeurs publics concernés

Tous les employeurs publics de Nouvelle-Calédonie sont concernés, à l'exception :

- des établissements publics industriels et commerciaux ;
- des chambres consulaires ;
- des autorités administratives indépendantes.

## II- La composition du CTP

Le CTP est composé de représentants, titulaires et suppléants :

- de l'administration, désignés par décision de l'employeur ;
- du personnel, élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants du personnel sont répartis entre les collèges des agents fonctionnaires et ceux des agents contractuels (ils sont alors nommés « *délégués des agents contractuels* »), et éventuellement des sous-collèges par catégorie.

Il vous appartient de **fixer le nombre de représentants** siégeant au sein de votre CTP.

Ce nombre ne peut être supérieur à 16 ni inférieur à 4.

## III- Les élections des représentants du personnel

### A- Les candidats et les électeurs

#### 1- Les candidats

Peuvent se présenter aux élections des représentants siégeant au CTP, uniquement les organisations syndicales représentatives :

- dans le secteur public ;
- ou au niveau de l'employeur concerné.

Dès lors, préalablement à l'organisation de l'élection des représentants du personnel, dans la mesure où cela déterminera les organisations syndicales pouvant déposer leur candidature, **il vous revient de fixer la liste des organisations syndicales représentatives** (Cf. fiche de présentation « représentativité » disponible sur le site de la DRHFPNC : [drhfpnc.gouv.nc](http://drhfpnc.gouv.nc)).

A cet effet, un modèle d'acte fixant cette liste vous est également transmise (et téléchargeable sur le site de la DRHFPNC).

De même, vous serez destinataire de l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau du secteur public, lequel a été pris par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La liste des candidatures doit être déposée, par les organisations syndicales au moins un mois avant la date du début du vote, auprès président de l'actuel CTP ou, à défaut, auprès de l'autorité hiérarchique.

#### 2- Les électeurs

Sont électeurs aux élections du CTP :

- les agents fonctionnaires qui votent pour le collège des fonctionnaires ;
- les agents contractuels (de droit public ou de droit privé) qui votent pour le collège des agents contractuels.

**A défaut du président** d'un actuel CTP, il vous appartient **de recenser la liste des électeurs et de l'arrêter** (par collège et, éventuellement sous-collège), au moins 3 mois avant la clôture du scrutin.

### ***B- Le protocole électoral***

Préalablement à chaque élection du CTP, vous **devez arrêter un protocole électoral** après avoir négocié avec les organisations syndicales admises à participer à cette élection.

Ce protocole doit être arrêté trois mois au moins, avant la date d'ouverture du vote.

Vous trouverez joint à la présente circulaire un modèle de protocole d'accord (**PJ n° 2**).

### ***C- Le scrutin***

Le déroulé des élections des représentants du personnel au CTP vous est décrit dans la fiche pratique ci-jointe (**PJ n° 3**).

Seules les organisations syndicales représentatives dans le secteur public ou au sein de l'employeur public concerné peuvent se présenter au premier tour du scrutin.

Si aucune liste n'est déposée ou si le nombre de votant pour l'ensemble du scrutin (tout collègue confondu) est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, vous devez organiser un second tour, au moins 5 semaines après, ouvert à l'ensemble des organisations syndicales, qu'elles soient représentatives ou non.

### ***D- Les résultats***

Les **résultats des élections** doivent faire l'objet d'un **affichage**, dans un délai maximal de 15 jours, par le président de l'actuel CTP, ou à défaut, par vous, auprès des différents bureaux de vote.

Ils sont aussi **arrêtés par l'exécutif** duquel votre collectivité ou établissement relève. Cet acte est publié au *journal officiel* de Nouvelle-Calédonie (JONC).

Enfin, vous devez, dans un délai maximal d'un mois à compter de la publication au JONC, **transmettre ces résultats au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**, via la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC).

Ces résultats peuvent être contestés dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de leur affichage.

Il vous reviendra, le cas échéant, **de statuer** sur ces constatations dans un **délai de 2 jours** ouvrés à compter de leur réception. L'absence de réponse vaut rejet.

Dans ce cadre, votre réponse doit comporter **les voies et délais de recours** de contestation auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

## **IV- Dispositions transitoires**

Dans l'attente de l'élection du prochain CTP, et dans l'hypothèse où vous disposez déjà d'un CTP élu en application de la réglementation dans sa version antérieure, les mandats des membres de ce comité sont prorogés jusqu'à l'installation du prochain CTP.

\* \* \*  
\* \*

Les services de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie restent à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles conditions.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par ~~délégation~~  
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN